

BGer 9C_123/2012 vom 29. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_123_2012

FR: TF 9C_123/2012 du 29 août 2012

IT: TF 9C_123/2012 del 29 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit du recourant a une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Le tribunal cantonal a confirmé le rejet de la demande de prestations par l'office intimé. Il a concrètement reconnu pleine valeur probante aux deux expertises judiciaires, qu'il ne jugeait pas contradictoires entre elles, a privilégié ces dernières par rapport aux avis des médecins traitants et estimé que l'impartialité du docteur H._____ ne pouvait être mise en doute du seul fait qu'il avait participé à la réalisation des deux expertises mentionnées. Les premiers juges ont ainsi admis l'existence d'un alcoolisme primaire et l'absence d'influence des troubles psychiques et somatiques sur la capacité de travail dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. Ils n'ont pas tenu compte d'une éventuelle aggravation de l'état de santé dans la mesure où son impact sur la capacité de travail ne se serait de toute façon produit qu'après la date de la décision de l'administration.

E. 3.2

D'une manière générale, l'assuré critique l'appréciation des preuves par la juridiction cantonale. Il estime que cette dernière ne pouvait pas reconnaître pleine valeur probante aux rapports d'expertise judiciaire dès lors qu'il existait d'importantes contradictions entre eux d'une part et entre ces derniers et les avis des médecins traitants d'autre part.

Il met en particulier en évidence le fait que les deux rapports d'expertise judiciaire n'aboutissaient pas à la même conclusion quant à la capacité résiduelle de travail (0 % ou 50 %). Il estime que cette différence n'est pas justifiée par l'explication du tribunal cantonal - selon laquelle le docteur H._____, dans le rapport d'expertise du 16 avril 2009, se serait

prononcé non seulement sur l'alcoolisme mais également sur d'autres affections psychiques -, d'autant moins que l'on pouvait douter de l'impartialité de l'expert compte tenu des difficultés relationnelles rencontrées lors du complément d'expertise avorté. L'assuré reproche en outre aux premiers juges de s'être basés sur l'avis non motivé du docteur H. _____ et non sur celui cohérent et fondé sur un suivi de longue durée du docteur M. _____ pour qualifier l'alcoolisme de primaire ou secondaire.

E. 4.1

Les arguments de l'assuré ne remettent pas en cause l'acte attaqué.

E. 4.2

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, on ne saurait d'abord parler de contradiction entre les deux expertises judiciaires. Abstraction faite du volet somatique de la seconde expertise, on peut en effet constater que les diagnostics psychiatriques retenus sont similaires voire identiques (dépendance alcoolique, trouble anxieux et dépressif, trouble mixte de la personnalité), de même que les conclusions relatives à la capacité de travail jusqu'à la date de la décision litigieuse (100 %) et la qualification de l'alcoolisme (primaire). L'aggravation de l'état de santé et la diminution de la capacité de travail survenue postérieurement à la décision litigieuse ne sont en l'occurrence pas déterminantes pour la solution du litige dans la mesure où la légalité des décisions attaquées doit être appréciée d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (cf. ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243). On ajoutera que l'appréciation des premiers juges ne serait de toute façon pas remise en question par le seul fait, non motivé, que leurs justifications ne seraient pas pertinentes et que le résultat de cette appréciation ne saurait être qualifié d'arbitraire dès lors que la seconde évaluation de la capacité de travail par le docteur H. _____ est intervenue à l'issue ou au cours d'une période d'abstinence, ce qui n'était pas le cas lors de la première évaluation, circonstance qui peut légitimement expliquer l'amointrissement de l'impact de l'encéphalopathie hépatique sur les capacités cognitives de l'assuré et sa capacité de travail.

E. 4.3

Quant aux conclusions divergentes des experts et des médecins traitants au sujet de la qualification de l'alcoolisme et de la capacité résiduelle de travail, on relèvera que le recourant ne démontre pas que les expertises seraient entachées de vices tels qu'il se justifierait de s'en écarter ou que ses médecins traitants mettraient sérieusement en doute l'appréciation des experts (sur la valeur probante d'un rapport d'expertise judiciaire, cf. notamment ATF 125 V 352 consid. 3b/aa p. 352 sv.; arrêt 9C_256/2011 consid. 3.1 du 23 novembre 2011). On notera à cet égard que la juridiction cantonale a repris l'argumentation du docteur H. _____ - selon laquelle les troubles psychiatriques diagnostiqués n'avaient pas une valeur incapacitante en soi, n'expliquaient pas la dépendance de façon univoque ou n'auraient pas empêché le recourant de rester inséré dans le monde ordinaire de l'emploi s'il n'avait pas abusé d'alcool (cf. jugement entrepris p. 15; rapport d'expertise du 16 avril 2009 p. 16; rapport d'expertise du 29 août 2011 p. 11) - que ni la suggestion, non motivée, d'un manque d'impartialité de l'expert (d'autant moins qu'aucun motif de récusation n'avait été émis lorsque les noms des experts avaient été communiqués) ni la seule affirmation que les avis des médecins traitants étaient cohérents et fondés sur un suivi de plusieurs années ne peut remettre en question.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre à des dépens (art. 68 LTF). L'assistance judiciaire lui est octroyée dès lors que les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne son attribution sont réalisées. L'assuré est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.